

10



Commune de Briec

Ty Ker Brieg  
Pen Ar Bed

**ARRETE MUNICIPAL N°63/2018/PM**

**ANNULE ET REMPLACE ARRETE MUNICIPAL N° 343/2015/PM**

**OBJET** : Arrêté municipal portant réglementation du cimetière de BRIEC, et notamment de toutes les opérations qui s'y déroulent.

Le Maire

Vu le Code General des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants, les articles R 2223-1 et suivants.

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R 610-5  
Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants.

Considérant qu'afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'inhumations, d'exhumations, de ré -inhumations, de translations de corps et de dispersion de cendres puissent s'effectuer dans la décence, et que les mesures d'hygiènes soient appliquées, afin d'assurer le bon ordre et la salubrité publique,

## **ARRETE**

Le règlement du cimetière de BRIEC et toutes les opérations funéraires qui s'y déroulent se présente comme indiqué ci-dessous :

- Titre 1 : Dispositions générales 1 à 3
- Titre 2 : Aménagement général 4 à 7
- Titre 3 : Mesures d'ordre intérieur et surveillance 8 à 12
- Titre 4 : Règles de fonctionnement 13 à 15
- Titre 5 : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs 16 à 36
- Titre 6 : Dispositions générales applicables aux concessions 37 à 56
- Titre 7 : Règles applicables aux caveaux provisoires 57 à 61
- Titre 8 : Conditions générales applicables aux inhumations 62 à 77
- Titre 9 : Règles applicables aux exhumations 78 à 85
- Titre 10 : Règles applicables à l'espace cinéraire (columbariums, mini-concessions) 86 à 92
- Titre 11 Règles applicables au jardin du souvenir 93 à 98

*Commune du Pays Glazik – Kommun e Bro Glazik*

## ✓ Titre 1 : Dispositions Générales

### **Article 1<sup>er</sup> – Désignation du cimetière**

Le cimetière est affecté aux inhumations dans le territoire de la ville de BRIEC, est situé rue Michel de Cornouailles derrière la Mairie.

Le cimetière est ouvert tous les jours de 5h00 à 22h00

### **Article 2- Destination**

La sépulture du cimetière communal est du

- 1-Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile.
- 2-Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de décès.
- 3-Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de la famille située dans le cimetière communal visé à l'article 1<sup>er</sup>, quels que soit leur domicile et le lieu de leur décès

### **Article 3- Choix de l'emplacement**

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par la suite de non renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire

## ✓ Titre 2 : Aménagement Général

### **Article 4**

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation.

### **Article 5**

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

### **Article 6**

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir :

- ✓ -Le carré
- ✓ -Le rang
- ✓ -Le numéro de tombe
- ✓ -Le numéro de concession

### **Article 7**

Un registre et des fichiers sont tenus en Mairie, par L'Officier d'Etat Civil par délégations et la Police Municipale. Ils mentionneront pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du décédé, le carré, le rang, le numéro de la tombe, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant le genre de concession et d'inhumation.



Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, le nombre de places occupées et de places disponibles sera également noté sur le registre après chaque inhumation, ainsi que le mouvement des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée.

### ✓ Titre 3 : Mesure d'ordre intérieur et de surveillance du cimetière

#### **Article 8**

L'entrée des cimetières sera interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux enfants au-dessous de dix ans qui se présenteraient seuls, aux visiteurs accompagnés par des chiens, aux autres animaux domestiques même tenus en laisse, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par l'agent habilité sans préjudice des poursuites de droit

#### **Article 9**

Il est expressément interdit :

- D'apposer des affiches, des tableaux aux autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières ainsi qu'à l'intérieur de ceux-ci.
- D'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures.
- De déposer des ordures dans quelques parties des cimetières autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux.
- D'y jouer, de boire, de manger.
- De photographier et de filmer les monuments sans l'autorisation de l'administration municipale.

#### **Article 10**

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs et aux personnes qui suivent les convois, une offre de service ou remise de cartes ou adresses ni stationner soit aux portes d'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

#### **Article 11**

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

#### **Article 12**

La circulation de tous les véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes...), et autres (patins et planches à roulettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des voitures de service
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, soumis avec l'accord préalable de la mairie, dans le cadre des dispositions prévues à l'article suivant.
- Des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer, étant précisé qu'elles devront être munies d'une autorisation municipale renouvelable, sur demande, tous les ans

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par leur nombre exceptionnel de visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Aucune intervention dans le cimetière pendant les inhumations.

#### ✓ Titre 4 : Règles de fonctionnement du service municipal du cimetière

##### **Article 13-Organisation du service**

Le service du cimetière est responsable :

- De la vente des concessions funéraires et de leur renouvellement
- De la gestion des emplacements en terrain commun
- Du suivi des tarifs de vente
- De la perception des redevances funéraires
- De la tenue des archives afférentes à ces opérations
- De la police générale des inhumations et des cimetières

La direction des espaces verts est responsable de l'entretien des espaces verts et des travaux portant sur les terrains, les plantations, les constructions non privatives des cimetières.

##### **Article 14-Fonctions du personnel attaché au cimetière**

Le service de police municipale exerce une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière.

Il assume la responsabilité directe de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires, dans les conditions de décence requises.

Il veille en outre au respect de la police générale du cimetière.

Il est tenu d'assurer, dans les conditions de décence et de délai requis, les opérations suivantes :

- Renseignements des familles
- Contrôle des travaux réalisés par les entreprises, dans le cadre des règles de sécurité et de salubrité publique
- Réception et orientation des convois



### **Article 15-Obligations du personnel du cimetière**

Il est interdit à tous les agents municipaux appelés à travailler dans le cimetière, sous peine de sanction disciplinaire et sans préjudice des poursuites de droit commun.

- De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires ou dans le commerce de tous objets participant à l'entretien ou à l'ornementation des tombes.
- De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non.
- De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque.
- De tenir toute conversation ou adopter toute attitude ou tenue vestimentaire susceptible de nuire à la décence des opérations funéraires ou de choquer les tiers

## ✓ **Titre 5 : Obligations particulières applicables aux entrepreneurs**

### **Article 16-Autorisation de travaux**

Aucun travail, quelle que soient sa nature et son importance, ne pourra être effectué qu'après une autre autorisation de travaux délivrée par la police municipale.

Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, l'entrepreneur devra se présenter au bureau du cimetière en mairie, porteur de la demande d'autorisation dûment signé par le concessionnaire ou ses ayants-droits, et par lui-même, ou muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou un ayant-droit.

### **Article 17-Plan de travaux-Indications**

L'entrepreneur devra soumettre à l'administration municipale, un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer, indiquant :

- Les dimensions exactes de l'ouvrage
- Les matériaux utilisés
- La durée prévue des travaux

La durée sera limitée à 48 heures, à compter du début constaté des travaux, pour une concession simple, sauf demande de suspension reçue et acceptée par son représentant légal.

Au-delà, il sera perçu une pénalité de retard correspondant aux droits d'occupation de caveau d'attente (droit d'entrée, de sortie et droit journaliers).

Le contrevenant ne sera autorisé à pénétrer dans le cimetière qu'après acquittement des pénalités de retard.

Pour les travaux de rénovation, l'entrepreneur fournira un descriptif comportant les mêmes indications.

### **Article 18-Références**

La position (carré-rang-tombe) de la concession sera portée sur l'arrière droit du monument. Elle pourra être gravée sur une plaque vissée ou directement sur le monument.

### **Article 19-Déroulement des travaux-Contrôles**

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par l'administration légale sera en possession de l'entrepreneur.

Celui-ci préviendra le représentant de la date et heure du début des travaux et remettra l'autorisation des travaux au représentant du cimetière.

En outre, il devra contacter à chaque phase des travaux-état des lieux, démontage, protection, creusement, exhumation, inhumation, comblement, remise en état, remontage, le conservateur du cimetière et suivra les consignes données par ce dernier.

Sur chaque chantier, l'entrepreneur devra avoir un ouvrier chargé de le représenter et de recevoir les ordres et observations du représentant du cimetière.

Cet ouvrier devra déférer aux ordres et observations qui lui seraient faits même dans le cas de suspension immédiate des travaux pour malfaçon ou toute autre chose.

### **Article 20-Périodes**

Les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- Dimanches et jours fériés
- Fêtes de toussaint : Deux jours francs avant le jour de la toussaint et un jour franc ensuite.

### **Article 21-Dépassement des limites**

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par le représentant.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus et au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée, sous peine de pénalités suivant le tarif en vigueur.

### **Article 22-Etagères**

Avant chaque inhumation des étagères doivent être édifiées dans les caveaux, afin que les cercueils ne soient pas visibles.

Le concessionnaire ou l'entrepreneur devra se conformer aux prescriptions techniques données par le représentant.

### **Article 23-Autorisation des travaux**

Les autorisations de travaux délivrées pour la construction de chapelles, pour la pose de monuments et autres signes funéraires, sont données à titre purement administratif et sous réserve de droit des tiers.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

### **Article 24-Signes et objets funéraires.**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.



### **Article 25-Outils de levage**

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc..) ne devront jamais prendre leurs points d'appui directement sur le revêtement des allées ou des bordures en ciment.

### **Article 26-Détériorations**

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

### **Article 27-Délais pour les travaux**

A dater du jour du début des travaux, après contrôle et indications d'alignement, les entrepreneurs disposent d'un délai de 72 heures pour achever la pose des monuments funéraires

### **Article 28-Comblement des excavations**

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre (à l'exclusion de tout autre matériau, tels que pierre, débris de maçonnerie, bois, etc..) bien foulée et damée par couches successives de 20 centimètres.

### **Article 29-Enlèvement de matériel**

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Aucun dépôt en vue de travaux ultérieur ne sera toléré.

### **Article 30-Nettoyage**

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre.

### **Article 31-Propreté**

Les mortiers et béton devront être portés dans des récipients (baquets, brouettes, etc..) et ne jamais être laissés à même le sol.

De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne sera exécuté que sur les aires provisoires (planches, tôle, etc.).

Il est interdit de déposer les monuments, dans les allées, les sentiers, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes, des outils ou matériaux susceptibles de boucher les canalisations.

Avant de commencer les travaux, le sable superficiel des allées sera retiré et remis à l'issue des travaux.

Les monuments avoisinants devront être protégés par des panneaux et soigneusement nettoyés à l'issue des travaux.

La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Un dépôt de terre devra être conservé au sud, à l'extérieur du cimetière, à proximité de la remorque.

La gestion de ce dépôt est à la charge des entreprises.

### **Article 32-Protection des travaux**

Les approches des chantiers, des fouilles, des approvisionnements ou dépôts de toute nature seront garanties de façon suffisante.

Tous les frais de protection et signalisation seront toujours à la charge de l'entrepreneur qui devra en outre se conformer à tous les règlements en vigueur.

### **Article 33-Enlèvement des gravats et bois de cercueils**

Les terres en excès provenant de fouilles lors de l'inhumation pourront être stockées dans la remorque mise à la disposition des entreprises au sud du cimetière.

Les terres en excès provenant des fouilles ou débris de matériaux devront être évacués du cimetière par l'entreprise lors des travaux de caveaux.

Il sera vérifié que ceux-ci ne contiennent pas d'ossements.

Les débris de cercueil devront être désinfectés et recouverts lors du transport pour incinération.

La gestion de la remorque pour l'évacuation des terres en excès sera à la charge du conservateur.

### **Article 34-Dépose de monuments**

A l'occasion des travaux ou d'inhumations, les monuments déposés seront évacués immédiatement à l'extérieur du cimetière par l'entrepreneur pour des raisons de sécurité.

Une exception pourra être faite pour les monuments importants, et sous réserve de l'accord du conservateur ou de son représentant.

L'entreprise devra tenir compte des indications du conservateur quant aux dispositions à prendre pour assurer la sécurité des usagers lors du stockage.

La stèle ou la croix seront impérativement couchées.

Le monument devra être remonté le plus rapidement possible et sous un délai maximum d'un mois.

Passé ce délai, il devra être évacué.

### **Article 35-Mesures concernant l'hygiène et la sécurité**

En complément du code du travail, les entrepreneurs sont tenus de respecter les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité notifiées dans le décret n°92-158 du 20 février 1992.

En cas de négligence dans l'exécution des mesures nécessaires pour assurer l'hygiène et la sécurité de leurs ouvriers, le conservateur ou son représentant légal se réserve le droit de suspendre les travaux jusqu'à mise en demeure préalable.

L'entrepreneur sera personnellement et civilement responsable des accidents qui pourraient arriver par négligence, imprévoyance ou défaut de soins.



### **Article 36-Pénalités**

En cas de non-respect du règlement ou de la législation en vigueur, le représentant du cimetière se réserve le droit de verbaliser chaque infraction, par jour, suivant le barème défini par le conseil municipal.

Les entrepreneurs seront avertis par lettre recommandée.

La préfecture sera avisée de toute infraction de la part des entrepreneurs après constat.

## ✓ **Titre 6 : Dispositions générales applicables aux concessions**

### **Article 37 – Acquisition**

Les familles désirant obtenir une concession funéraire devront s'adresser au service des cimetières à la mairie.

### **Article 38 – Droits de concession**

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

### **Article 39 – Droits et obligations des concessionnaires**

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affection spéciale et nominative.

Il en résulte que :

- 1 – Le fondateur de la sépulture est le concessionnaire.  
Le concessionnaire ne change pas dans le temps.
- 2 – A sa mort la concession appartient aux ayant-droits (descendants ou héritiers naturels en indivision).  
Une concession ne peut être rétrocédée à la ville que dans les conditions prévues au présent arrêté.

- 3 – Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation.

Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses allies.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'allies mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

- 4 – Le concessionnaire doit se conformer aux règles de police contenues dans le présent règlement.

#### **Article 40 – Types de concession**

Les différents types de concession des cimetières sont les suivants :

- Concessions temporaires de 15 ou 30 ans (tombes de 2 m<sup>2</sup> ou mini concessions)
- Concessions de cases de columbarium au sol d'une durée de 15 et 30 ans.

#### **Article 41 Choix de l'emplacement**

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies dans le cimetière au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Les concessions seront distantes l'une de l'autre de 30 à 50 cm suivant les possibilités.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession.

Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

#### **Article 42**

Un terrain de 2 mètres de longueur et d'un mètre de largeur sera affecté à chaque concession.

Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes :

- Longueur 2 m
- Largeur 0.80 m

Leur profondeur sera uniformément de 1.60 m au-dessous du sol environnant, en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas, pour l'inhumation d'un corps et d'une profondeur de 2 m pour 2 corps.

Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, l'administration municipale se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou double profondeur.

#### **Article 43**

La famille est tenue de matérialiser l'emplacement du terrain concédé par la pose d'un entourage, croix, stèle en bois, ciment, marbre ou granit.

#### **Article 44– Renouvellement des concessions temporaires**

Les concessions temporaires sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses héritiers pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fait retour à la ville, qui peut procéder aussitôt à un autre contrat, après exhumation des restes mortels et leur transfert dans l'ossuaire municipal.

Par ailleurs, le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée.

Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant l'amélioration des cimetières.

En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville



#### **Article 45 – Rachat de concession**

L'échéance des concessions peut à tout moment être prolongée, pour une durée minimale de 15 ans.

Dans le cas, le montant du solde à verser à la ville est égal à la différence entre le prix de la nouvelle concession établie suivant le tarif en vigueur au moment de la transformation, et celui payé par l'ancienne, déduction faite de la part proportionnelle afférente au temps écoulé depuis la date de la précédente concession.

#### **→ Caveaux et Monuments sur les concessions**

#### **Article 46**

Toute construction de caveau et de monument est soumise à une autorisation de travaux délivrée par le responsable du cimetière.

Les dimensions intérieures des caveaux seront déterminées par le responsable du cimetière en fonction de l'emplacement.

Le dessus de la voute des caveaux ne pourra excéder le niveau du sol.

L'épaisseur des caveaux sera conforme aux normes en vigueur.

#### **Article 47**

La voute des caveaux sera recouverte d'un monument qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30 cm par rapport au niveau du sol, sauf autorisation exceptionnelle.

Le monument devra recouvrir exactement au-dessus du sol la superficie du terrain concédé.

Les monuments seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

La pose d'une semelle sera à soumettre à l'avis du responsable du cimetière.

#### **Article 48**

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 49**

Les concessionnaires ou leurs entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument, doivent, 24 heures avant les travaux :

- 1-Déposer au bureau du cimetière en mairie un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant-droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter.
- 2-Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement au responsable du cimetière.
- 3-Presenter les plans du projet de caveau pour solliciter une autorisation de travaux.

#### **→ Dispositions particulières applicables aux caveaux et monuments**

#### **Article 50**

L'administration municipale du cimetière surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines, mais elle n'encourra aucune

responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers seront réparés conformément aux règles de droit commun.

Dans tous les cas, les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par le responsable du cimetière même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré indications et injonctions, notamment en ce qui concerne les normes techniques qui lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, l'administration municipale pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par l'administration municipale, aux frais du contrevenant.

#### **Article 51**

Les fouilles pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger, et évacuées dans un délai maximum de 48 heures.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

#### **Article 52**

Aucun dépôt, même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines, et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

#### **Article 53**

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément du responsable du cimetière.

#### **Article 54**

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

Les gravats, pierres, débris devront être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction.

Les terres excédentaires devront être évacuées par les entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, dont le responsable du cimetière ou son représentant devra être avisé, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale au frais des entrepreneurs sommés.

#### **Article 55**

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.



#### **Article 56**

Les terrains ayant faits l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure.

Dans ce cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de 8 jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

En raison des dégâts causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre ou arbuste dont la hauteur à l'âge adulte dépasse 1.30 m est interdite sur le terrain concédé.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la police municipale ou le représentant et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants-droits.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires, pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration municipale, et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

Le responsable du cimetière pourra enlever les fleurs coupées déposées sur les tombes lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité ou le bon ordre.

### ✓ Titre 7 : Règles applicables aux caveaux provisoires

#### **Article 57**

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière de la ville, peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

#### **Article 58**

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le maire.

#### **Article 59**

Pour être admis dans ces caveaux, les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le maire, par mesure d'hygiène et de la police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés.

#### **Article 60**

L'enlèvement des corps placés dans ces caveaux ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### **Article 61**

Tout corps déposé dans les caveaux provisoires est assujéti au paiement de droits de taxe, selon un tarif fixé par le conseil municipal.

Le service de la Police Municipale établira le suivi des entrées et sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé.

La durée des dépôts en caveau est fixée à trois mois.

Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

## ✓ Titre 8 : Conditions Générales applicables aux inhumations

### **Article 62**

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du maire.

Celle-ci mentionnera d'une manière précise l'identité de la personne décédée, le lieu, l'heure et le jour de son décès, ainsi que le lieu, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation.

Toute personne qui sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R-645-6 du Code Pénal.

Les inhumations peuvent avoir lieu du lundi au samedi.

L'heure limite d'arrivée du dernier convoi dans le cimetière est fixée à 17h30 du lundi au samedi.

### **Article 63**

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ce soir écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin de l'état civil, la mention :

«Inhumation d'urgence» sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

### **Article 64**

Le contrôle du mode de transport des personnes décédées reste à la charge du policier municipal.

Lors des inhumations, il aura à charge de vérifier les scellés et d'attester de l'arrivée du corps.

Lors du départ des reliques pour les communes extérieures, il apposera les scellés sur les reliquaires.



### **Article 65**

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise habilitée à cet effet.

L'ouverture des caveaux sera effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille.

Le comblement de la fosse jusqu'au niveau du sol ou la fermeture du caveau doit être immédiatement effectuée par l'inhumation, quelle que soit l'heure d'inhumation.

### **→ Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun**

### **Article 66**

Dans le cimetière, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée, distante des autres fosses de 30 centimètres au moins.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées pendant une période déterminée.

### **Article 67**

Un terrain de 2 mètres de longueur et de un mètre de largeur sera affecté à chaque corps d'adultes. Les fosses seront ouvertes sur les dimensions suivantes

- Longueur 2 m
- Largeur 0.80 m
- Leur profondeur sera uniformément de 1.60 m au-dessous du sol environnant et en cas de pente de terrain, du point situé le plus bas.

### **Article 68**

Un terrain de 1.20 m de longueur et de 0.50 m de largeur pourra être affecté à l'inhumation des enfants n'ayant pas atteint l'âge de 10 ans.

Les enfants de plus de 10 ans sont considérés comme adultes et inhumés dans des conditions de droit commun.

### **Article 69**

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides.

Les inhumations en tranchées qui seraient prescrites en raison de circonstances exceptionnelles prévues par le présent arrêté seront effectuées dans des emplacements spéciaux.

Les tranchées auront une profondeur de 1.50 m et les cercueils seront espacés de 20 cm.

### **Article 70**

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration municipale d'apprécier.

### **Article 71**

Aucun monument ne peut être édifié sur les terrains qui n'ont pas fait l'objet d'un arrêté de concession.

Seuls, sont admis les entourages, croix, stèles en matériaux légers, en bois dont l'enlèvement peut être facilement opéré au moment de la reprise des terrains par l'administration municipale.

Aucune fondation de maçonnerie ou de béton ne peut être effectuée dans les terrains communs.

Toute pierre tombale de quelque épaisseur qu'elle soit, qui a pour effet de recouvrir la sépulture est interdite.

### **Article 72**

Aucun signe funéraire ne pourra être placé sur une tombe sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par le responsable du cimetière.

### **Article 73**

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiches.

### **Article 74**

Les familles devront enlever dans un délai de trois mois, à compter de la publication de la décision de reprise, les signes funéraires qu'elles auraient placés sur leurs sépultures.

### **Article 75**

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, il sera procédé d'office au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Ils seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain.

### **Article 76**

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles pourront retirer du dépôt les objets leur appartenant.

Passé ce délai, les objets et matériaux non réclamés deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

### **Article 77**

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumation.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin pour être ré inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Les débris des cercueils seront incinérés.



## ✓ Titre 9 : Règles applicables aux exhumations

### **Article 78-Demandes d'exhumations**

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

Ainsi, l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à l'une des maladies contagieuses ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décisions des tribunaux.

Les demandes d'exhumations seront transmises au service cimetière en mairie.

### **Article 79-Exécution des opérations d'exhumations**

Les dates des exhumations sont fixées par le service cimetière, et seront à réaliser avant 9 heures, en tenant compte, autant que possible, des desiderata des familles.

Les exhumations se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, notamment en présence du policier municipal ou de son représentant.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune et, en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits et au renouvellement des droits de la concession, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Cet enlèvement sera justifié par une déclaration de l'entreprise chargée du travail, cette déclaration étant contresignée par l'administration municipale et devant être produite au plus tard quarante-huit heures avant le jour prévu pour l'exhumation.

### **Article 80-Mesures d'hygiène**

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront être équipées d'une tenue vestimentaire adaptée (comprenant le port de bottes, gants, d'une combinaison jetable, et d'un masque) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène, conformément au code du travail.

Les cercueils et les restes mortels, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

### **Article 81-Transport de corps exhumés**

Le transport des corps exhumés d'un lieu à l'autre d'un cimetière devra être effectué à l'aide d'un véhicule conforme à la législation après mise en cercueil ou en reliquaire et ceux-ci seront recouverts d'un drap mortuaire.

### **Article 82-Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans (18 ans pour des cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur) depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

### **Article 83-Reliquaires détériorés**

Si à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise en reliquaire immédiatement sera effectuée par l'entreprise.

### **Article 84-Vacations**

Les opérations d'inhumations, d'exhumations et de réinhumations, qui requièrent la présence d'un policier municipal ou de son représentant, ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation, suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

### **Article 85-Exhumations sur requête des autorités judiciaires**

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire.

Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **✓ Titre 10 : Règles applicables à l'espace cinéraire du cimetière (columbarium, mini concessions)**

### **Article 86**

Un columbarium, des mini-concessions (au sol) sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes.

Ils sont placés sous l'autorité et la surveillance du service du cimetière

### **Article 87**

Le columbarium et les mini-concessions sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Ils sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

### **Article 88**

Les cases (au mur) du columbarium sont attribuées pour 15 ou 30 ans.

Les mini-concessions avec monuments sont attribuées pour 15 ou 30 ans.



#### **Article 89**

Les urnes provenant des crematoriums peuvent être déposées dans le columbarium ou une mini-concession de la commune à condition qu'un certificat de crémation, attestant de l'état civil du défunt soit produit.

#### **Article 90**

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans une autorisation spéciale de l'administration municipale.  
Cette autorisation doit être demandée par écrit.

#### **Article 91**

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration de la période concédée dans le délai de deux ans.

Dans le cas de non-renouvellement, la case sera reprise par la ville, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Les urnes et signes funéraires deviendront propriété de l'administration municipale passée ce délai.

#### **Article 92**

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture de plaques normalisées et identiques.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et décès.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie-pompes funèbres), pour la réalisation des gravures sur marbre.

Les frais pour la gravure seront à régler au professionnel.

### ✓ **Titre 11 : Règles applicables au Jardin du Souvenir**

#### **Article 93**

Conformément aux articles R 22313-39 et R 2223-6 du Code général des Collectivités Territoriales, un jardin du souvenir est mis en place à la disposition des familles pour leur permettre d'y disperser les cendres de leur défunt.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement après autorisation délivrée par le Maire, en présence d'un représentant de la famille et sous le contrôle\* d'un agent de la police municipale.

Ce service veillera à laisser la famille dans l'intimité lors de la dispersion des cendres.

Le jardin du Souvenir sera accessible aux personnes demeurant à BRIEC et dans le Pays Glazik.

Des dérogations pourront être accordées exceptionnellement par le maire de BRIEC. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie par le service de la Police Municipale.

#### **Article 94**

La taxe de dispersion a été fixée par délibération du Conseil Municipal et sera révisable chaque année.

La taxe s'entend par urne dispersée.

#### **Article 95**

Aucun dépôt de gerbes, de plaques, de vases ou d'objets n'est autorisé sur le jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Dans un souci de préserver la propreté des abords du Jardin du Souvenir, la commune est habilitée à enlever les gerbes de fleurs et couronnes fanées qui auraient été déposées autour.

Le jour de la cérémonie la dispersion de pétales de fleurs est interdite sur les pierres du jardin du souvenir.

#### **Article 96**

Il est installé dans le Jardin du Souvenir, une colonne permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L2223-2

Une plaquette en plastique de couleur or sera fournie par la mairie et devra comporter le nom, prénom du défunt, l'année de naissance ainsi que l'année de décès.

Elle devra respecter les critères suivants :

- \_ Pose extérieure
- \_ Fixation par adhésif au dos
- \_ Dimension : \_ Longueur : 93 mm
  - \_ Hauteur : 40 mm
  - \_ Couleur de la plaque : or
  - \_ Couleur de la gravure : noire

Cette barrette sera collée par le marbrier habilité par la Mairie et sera à la charge de la famille, (inclue dans le tarif fixé par délibération du conseil municipal).

#### **Article 97**

Monsieur le Maire et le service de la Police Municipale sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

#### **Article 98**

Tout recours contentieux contre le présent règlement pourra être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

BRIEC le 30 Décembre 2015

Le Maire

Jean Hubert PETILLON

